



# **Transfert de jours épargnés dans le CET vers le PERCO**

---

**20/09/2019**

Les salariés du Régime général de Sécurité sociale peuvent adhérer à deux dispositifs d'épargne salariale : le plan d'épargne interentreprise (PEI) et, depuis cette année, le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO). S'agissant de ce second dispositif, la dernière phase de mise en œuvre, visant à permettre le transfert de jours du CET vers le PERCO, doit se dérouler au cours du dernier trimestre 2019. Dans ce cadre, une campagne annuelle de transfert est réalisée au sein des organismes.

## Sommaire

Rappel concernant le PERCO .....	2
Passerelle CET/PERCO .....	4
1. Qui peut en bénéficier ?.....	4
2. Quels sont les jours qui peuvent être transférés du CET vers le PERCO ? .....	4
3. Combien de jours peuvent être transférés du CET vers le PERCO ?	4
4. Quelle est la valeur d'une journée transférée ? .....	5
5. En quoi consiste l'abondement de l'employeur ? .....	5
6. Quels sont les avantages sociaux et fiscaux associés à ce transfert ?.....	5
Campagne annuelle de transfert pour 2019.....	7

## Rappel concernant le PERCO

---

Le PERCO est un dispositif d'épargne salariale à long terme. Les sommes qui y sont placées sont bloquées jusqu'au départ en retraite du salarié (sauf cas de déblocage anticipé).

Les sommes versées sur le Perco sont investies dans des fonds communs de placement d'entreprise.

Il existe deux modes de gestion :

- la gestion libre, dans laquelle le salarié définit lui-même la répartition de son épargne entre les différents fonds ;
- la gestion pilotée, qui constitue un mécanisme de désensibilisation aux risques visant à réduire progressivement les risques financiers pesant sur la valeur des avoirs. Ainsi, plus l'épargnant approche de la retraite, plus les sommes sont placées dans des fonds présentant un profil de risque moins élevé afin de sécuriser l'épargne. Dans ce cadre, les arbitrages se font automatiquement en fonction de l'âge de l'épargnant.

Par ailleurs, le salarié peut choisir d'investir une partie de son épargne en gestion pilotée et l'autre partie en gestion libre.

Les fonds disponible en gestion libre sont les suivants :

Amundi Label Monétaire ESR

Humanis Diversifié Défensif Solidaire

Amundi Label Equilibre ESR

Amundi Label Dynamique ESR

Humanis Actions ISR

L'ensemble de ces fonds répondent aux critères de l'investissement socialement responsable (ISR). C'est-à-dire que les objectifs du développement durable sont pris en compte dans les décisions d'investissements en ajoutant les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) en complément des critères financiers traditionnels. Par ailleurs, l'ensemble de ces fonds sont labellisés par le Comité Intersyndical de l'Épargne Salariale (CIES).

Les fiches de performance de ces fonds ainsi que la présentation de l'ensemble du dispositif sont disponibles dans [la rubrique « salariés » du site internet de l'Ucanss](#).

Le salarié peut choisir d'effectuer des versements sur un ou plusieurs de ces fonds qui correspondent à des niveaux de risque différents. Il peut par la suite effectuer des arbitrages, c'est-à-dire transférer son épargne d'un fonds à un autre.

S'agissant de la gestion pilotée, les sommes épargnées sont réparties sur trois fonds :

Amundi Label Monétaire ESR

Amundi Label Obligataire ESR

Amundi Convictions ESR

Chaque salarié a la possibilité de combiner ces deux modes de gestion et d'en changer. Le salarié peut à tout moment, à partir de son espace en ligne Amundi, procéder à un arbitrage en choisissant de passer de la gestion libre à la gestion pilotée ou inversement.

## Passerelle CET/PERCO

---

La possibilité de transférer des jours épargnés dans le compte épargne temps (CET) vers le PERCO permet aux salariés de transformer leurs jours de congés en épargne. Ce dispositif s'accompagne d'avantages sociaux et fiscaux ainsi que d'un abondement de l'employeur.

### **1. Qui peut en bénéficier ?**

Cette possibilité d'alimentation du PERCO est ouverte à tous les salariés du Régime général dès lors qu'ils ont épargné des jours dans leur compte épargne temps (CET).

Ce transfert ne se réalise qu'à la demande expresse du salarié. Il n'y a aucune obligation en la matière.

### **2. Quels sont les jours qui peuvent être transférés du CET vers le PERCO ?**

Dans la mesure où le protocole d'accord du 13 février 2018 relatif au Perco et l'article 4.4 du protocole d'accord du 8 mars 2016 relatif au CET n'opère pas de distinction selon l'origine des jours inscrits dans le CET, tous les jours inscrits dans le CET peuvent être épargnés dans le PERCO, quelle que soit leur nature.

Il existe cependant une exception. Les jours issus d'un abondement du CET par l'employeur en application d'un accord relatif au contrat de génération, ou du protocole d'accord relatif à la diversité et l'égalité des chances tel qu'amendé par le protocole d'accord du 11 juillet 2019 (cf. lettre-circulaire 028-19 du 23 août 2019) ne peuvent pas être monétisés.

### **3. Combien de jours peuvent être transférés du CET vers le PERCO ?**

Conformément aux dispositions légales, le nombre de jours transférés est limité à 10 par an.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'un salarié ne peut pas transférer plus de jours qu'il n'en a inscrits dans son CET à la date de sa demande.

Ainsi un salarié qui dispose de 19 jours sur son CET pourra en transférer 10 sur la campagne 2019 et formuler une nouvelle demande pour transférer les 9 autres en 2020.

#### **4. Quelle est la valeur d'une journée transférée ?**

Les journées transférées du CET au PERCO sont valorisées de la même manière que lors d'une monétisation de jours inscrits dans le CET :

$$\frac{\text{Nombre de jours transférés} \times \text{Salaire normal du mois de transfert}}{\text{Nombre de jours ouvrés du mois de transfert}}$$

#### **5. En quoi consiste l'abondement de l'employeur ?**

Chaque jour transféré, dans la limite de 10 jours par bénéficiaire et par an, fait l'objet d'un abondement de l'employeur à hauteur de 30 € brut. Ainsi, la valeur de chaque journée transférée est majorée de 30€ brut.

L'abondement de l'employeur est donc plafonné à 300€ brut par an.

#### **6. Quels sont les avantages sociaux et fiscaux associés à ce transfert ?**

Les jours transférés bénéficient, dans la limite de 10 jours par an et par bénéficiaire, d'une exonération des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

Ainsi, sont exonérées les cotisations maladie, invalidité, vieillesse, décès, veuvage, maternité et paternité. En revanche, ils demeurent assujettis à la CSG et à la CRDS, ainsi qu'aux autres cotisations et contributions assises sur les salaires (accident du travail, maladies professionnelles, contribution solidarité autonomie, contribution versement transport, contribution FNAL, cotisations d'assurance chômage, cotisation AGS).

Par ailleurs, pour le salarié, les jours transférés bénéficient, dans la limite de 10 jours par an et par bénéficiaire, d'une exonération d'impôt sur le revenu.

De plus l'abondement de l'employeur est exonéré de charges sociales et d'impôt (Hors CSG et CRDS au titre des revenus d'activité et hors forfait social).

## **7. A quel moment un salarié peut-il demander à transférer des jours de son CET vers son PERCO ?**

Pour l'année 2019, à l'occasion de la mise en place de cette possibilité de transfert, une campagne est organisée à la même période dans l'ensemble des organismes (cf. infra).

Pour les années suivantes, une information sera transmise aux organismes avant la fin de l'année 2019 pour en préciser les modalités de gestion et de communication auprès d'Amundi.

## **8. Comment les salariés qui ne disposent pas d'un CET peuvent-ils ouvrir un PERCO (ou un PEI) ?**

Si des salariés qui ne sont pas bénéficiaires d'un CET souhaitent ouvrir un PEI ou un PERCOI, il existe 2 possibilités :

- 1) Ils peuvent ouvrir un plan d'épargne en effectuant un versement volontaire : dans ce cas, ils doivent prendre contact avec leur service RH. Ils recevront par la suite un courrier émanant d'Amundi comprenant leur identifiant puis un mot de passe afin d'effectuer leur versement volontaire sur internet sur le site [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)
- 2) Ils pourront ouvrir un plan d'épargne lors de la prochaine campagne intéressement pour en placer toute ou partie. Les informations pratiques seront transmises ultérieurement concernant les modalités de gestion de la prochaine campagne qui se tiendra en avril/mai 2020.

## **Campagne annuelle de transfert pour 2019**

---

Pour l'année 2019, il est demandé à chaque organisme, à l'occasion **de la première mise en œuvre de la monétisation des jours épargnés au titre du CET dans le Perco**, d'organiser une campagne de transfert au volontariat sur la base d'une interrogation des salariés.

Ainsi, chaque organisme est invité à informer ses salariés de la possibilité pour eux de demander le transfert de jours inscrits dans leur CET vers le Perco (dans le respect des conditions évoquées précédemment).

Les opérations à réaliser par chaque organisme sont les suivantes :

- Réception des demandes des salariés de transfert de jours du CET vers le PERCO ;
- Saisie des options dans le fichier mis à disposition par les systèmes de paie ;
- Envoi d'un fichier indiquant les salariés ayant demandé le transfert dans le PERCO **avant le 5 décembre 2019**.

**L'ensemble des demandes doit être recueilli pour pouvoir être traité sur la paie du mois de novembre.**

Il est impératif à cet égard que les jours soient transférés sur ce même mois de novembre.

Amundi, opérateur en charge de la gestion du dispositif, doit être rendu destinataire du fichier recensant les salariés souhaitant épargner.

Ce fichier, issu de votre système de paie reprend **l'identification du salarié souhaitant épargner et le montant de son épargne, c'est-à-dire la valorisation en euros des jours placés et l'abondement de l'employeur**.

**Pour les salariés de la branche retraite**, les sommes ainsi placées le seront automatiquement dans le PERCO en gestion pilotée. Le salarié pourra, par la suite procéder à des arbitrages à partir de son espace personnel s'il souhaite épargner dans d'autres fonds.

**Les salariés des autres branches** pourront exprimer un choix de placement, c'est-à-dire faire connaître au moment de leur demande le ou les FCPE dans lesquels ils souhaitent investir. Ce n'est qu'à défaut de choix du fond de placement que les sommes seront épargnées dans la gestion pilotée du PERCO.



Pour rappel, dans le cadre de la gestion pilotée, le salarié n'a pas à opter pour l'un des fonds précités. Les sommes investies feront l'objet d'arbitrage automatique en fonction de l'horizon de départ en retraite du salarié (plus la date de départ en retraite est éloignée, plus l'investissement se fait sur des fonds risqués et plus cette date approche, plus les fonds sont transférés vers des fonds moins risqués).

Pour les organismes qui auraient besoin de contacter Amundi pour une mise en place spécifique de transmission, les coordonnées sont les suivantes :

gc1@amundi-tc.com

**Afin de garantir un investissement dès le début du mois de décembre, il est impératif de procéder à la transmission des fichiers et du règlement financier à Amundi avant le 5 décembre 2019.**

Comme pour l'intéressement, l'envoi des fonds doit faire l'objet d'un virement unique global pour l'ensemble de l'organisme, totalisant l'ensemble des versements effectués par les salariés de chaque organisme et leur ventilation. Il n'y a pas lieu de procéder à un virement par FCPE.

Afin d'éviter un délai supplémentaire dans le traitement des versements dans le PEI et le PERCO, chaque organisme devra impérativement adresser les flux financiers correspondants à Amundi via un compte bancaire unique dont les coordonnées RIB sont annexées à la présente circulaire. (Attention : il ne s'agit pas du même compte que pour la facturation).